

Une nouvelle ordonnance cantonale sur la protection de la nature

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura**

Band (Jahr): **43 (1972)**

Heft 3

PDF erstellt am: **27.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-825008>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'association peut aussi confier temporairement ou durablement la vérification de ses comptes à une société fiduciaire.

Art. 12

Les recettes de l'ADIJ sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- le produit de la Seva ;
- les subventions ;
- le produit de la fortune ;
- les dons et les legs.

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale, au prorata de la population pour les communes, et d'une manière équitable pour les associations, les entreprises et les membres individuels.

Art. 13

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'avoir social et les archives seront remis aux autorités communales du siège de l'ADIJ, à charge pour celles-ci de les gérer et de les remettre à une nouvelle société à fonder poursuivant le même but.

Dispositions finales

Art. 14

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du ... Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ils remplacent les statuts du 24 mars 1925 avec les révisions des 7 août 1926, 22 février 1930, 10 novembre 1934, 2 mars 1940, 27 avril 1946, 22 mai 1948, 7 mai 1966.

Une nouvelle ordonnance cantonale sur la protection de la nature

Le 4 mars a paru, dans la « Feuille officielle », la nouvelle ordonnance sur la protection de la nature, que le Conseil-exécutif a arrêtée le 8 février 1972, sur proposition de la Direction des forêts. Elle entre en vigueur immédiatement. La nouvelle ordonnance remplace l'ordonnance sur la protection et la conservation des monuments naturels (1912), celle sur la protection des plantes (1933) et celle sur la protection des roselières (1958). Elle ne consiste pas seulement en un résumé et une révision des ordonnances en vigueur jusqu'à maintenant, car elle contient, en tant que nouvelles parties importantes, des prescriptions sur la conservation des espaces vitaux pour le monde animal et végétal, des mesures particulières sur la protection de la faune indigène ainsi que des mesures concernant l'encouragement généralisé de la protection de la nature. Cette extension a été déterminée par la nouvelle loi fédérale

du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et l'ordonnance d'exécution de celle-ci ; l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature est basée en partie sur ces dernières.

Réserves naturelles et monuments naturels

L'ordonnance du 29 mars 1912 a fait ses preuves pendant les 60 ans de son existence, ainsi que le prouve l'aperçu ci-dessous. La nouvelle ordonnance sur la protection de la nature n'apporte qu'une seule modification fondamentale : alors que jusqu'à présent il fallait un arrêté du Conseil-exécutif pour chaque nouvelle réserve naturelle et monument naturel, la mise sous protection pourra dorénavant être décidée par la Direction des forêts, pour autant que les compétences financières de celle-ci ne soient pas dépassées par les dépenses nécessaires et que l'accord des propriétaires existe.

Conservation des espaces vitaux

On a repris de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale l'important article 25 : « Pour prévenir la disparition d'animaux et de plantes protégés, il faut conserver aussi, autant que possible, les biotopes tels que mares, marécages, marais, haies et bosquets, qui servent de source d'alimentation et offrent des endroits pour la nidification et la couvaison. » Des prescriptions particulières sont valables pour la conservation de la végétation des rives et la protection des roselières. On a repris de la loi cantonale du 5 avril 1967 sur la chasse, ainsi que la protection du gibier et des oiseaux, l'interdiction de mettre le feu à la végétation, notamment aux talus des voies de chemin de fer, des routes et autres.

Protection des plantes indigènes

L'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage énumère de nombreuses plantes, dont la cueillette, l'arrachage et le déracinage ainsi que le transport, la mise en vente, la vente ou l'achat sont interdits sur tout le territoire suisse. Il va de soi qu'on a repris dans l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature comme plantes totalement protégées, celles entrant en considération pour le territoire cantonal. En outre, la protection totale est étendue à d'autres espèces, comme l'edelweiss et toutes les orchidées (entre autres l'orchis vanillé), ainsi qu'en dehors des Alpes, les rhododendrons, le bois-gentil et la grande gentiane. De nombreuses plantes sont partiellement protégées : il est permis d'en cueillir soigneusement cinq exemplaires ou rameaux, pour autant qu'à l'endroit de la cueillette la continuité de l'espèce ne s'en trouve pas menacée. Un répertoire des noms communs des plantes permettra de retrouver facilement chacune des septante-cinq plantes protégées totalement ou partiellement. La cueillette en grandes quantités est interdite d'une façon générale, en particulier les rhododendrons, narcisses, trolles (boutons d'or). La cueillette est limitée pour chaque personne à la quantité qu'elle peut tenir dans sa main sans moyen auxiliaire. De plus, le déracinage des plantes alpines, de marécages et aquatiques est interdit de façon générale.

Protection de la faune indigène

Afin de rendre service aux citoyens intéressés à la protection de la nature, on a énuméré tous les animaux qui sont protégés par la loi

fédérale ou par des ordonnances cantonales ; on y a ajouté, d'autre part, la liste des oiseaux dont la chasse est permise. En vertu de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, sont nouvellement protégés : toutes les chauves-souris, tous les reptiles (serpents, lézards, orvets), tous les batraciens (grenouilles, crapauds, tritons, salamandres) et le groupe des fourmis rousses. L'escargot des vignes ou escargot de Bourgogne (*Helix pomatia*) est protégé partiellement sur le territoire cantonal, en ce sens que le ramassage industriel ou organisé est interdit, ainsi que le recrutement en vue de tels ramassages. De cette façon, les grandes actions de ramassage qui ont soulevé le mécontentement de beaucoup de personnes, ces dernières années, cesseront. Il est fait abstraction pour le moment d'une protection totale ainsi que de l'introduction d'une permission pour le ramassage des escargots. Une ordonnance a l'avantage de pouvoir être modifiée et complétée en cas de nécessité par le Conseil-exécutif, et cela dans un bref délai. Ce point de vue est valable pour la protection de certaines espèces d'insectes, protection à laquelle on a renoncé pour le moment, jugeant que la diminution des papillons est causée moins par les collectionneurs de ceux-ci que par la disparition d'espaces vitaux naturels et l'utilisation d'insecticides et herbicides chimiques.

Encouragement de la protection de la nature

L'article 29 de l'ordonnance sur la protection de la nature est particulièrement important. Celui-ci définit les mesures visant l'encouragement de la protection de la nature que la Direction des forêts peut prendre, d'entente avec les autres directions intéressées. Ainsi il faudra prendre en considération la protection de la nature lors de l'établissement de projets ou lors de constructions d'immeubles, d'installations diverses ou d'usines. L'institution existante des surveillants volontaires de la protection de la nature est maintenant établie dans l'ordonnance ; actuellement il y a 600 personnes qui possèdent une carte de légitimation, sont assermentées et jouissent des droits d'organes de police. Mais la compréhension et la bonne volonté de la population seront bien plus décisives que toute surveillance policière. C'est pourquoi l'article 29 considère que : « L'éducation à la protection de la nature dans les écoles de tous les degrés par enseignement conduisant à une connaissance approfondie de la nature menacée et à éveiller chez chacun la conscience de ses responsabilités » mérite d'être encouragée au même titre que la recherche fondamentale du point de vue biologique.

ORGANES DE L'ADIJ

Président : René Steiner, 2800 Delémont, tél. (066) 22 25 81 ou 22 15 83
Vice-président : Henri-Louis Favre, 2732 Reconvillier, tél. (032) 91 24 73
Secrétaire : H. Boillat, 2732 Reconvillier/Loveresse, tél. (032) 91 23 20 ou 91 29 79
Administration du bulletin : place de la Gare 25, 2800 Delémont, tél. (066) 22 25 81
Rédaction du bulletin : Jean Schnetz, 2800 Delémont, tél. (066) 22 17 51
Comptes de chèques postaux : Caisse générale : 25 - 20 86
Bulletin : 25 - 102 13
Abonnement annuel : Fr. 15.— ; le numéro : Fr. 1.50